

## Arrêt

**n°45 825 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation « des décisions du Ministre de l'intérieur du 25/02/2010, notifiées le 18/03/010 qui rejette sa demande de 9ter (sic) (...), ainsi que l'annexe 13 notifiée à la même date. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 août 2008, le père du requérant a introduit, pour son fils mineur d'âge, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 11 février 2009.

Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 18 mars 2010, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« En vue d'évaluer l'état de santé du requérant, ce dernier a été invité par courrier du 23/12/2009, à se présenter auprès du médecin de l'Office des Etrangers le 22/01/2010. Cependant, l'intéressé n'a pas donné suite à cette invitation et n'a apporté aucun justificatif démontrant qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à la consultation. Il ne peut, par conséquent, pas être donné suite à sa demande (Art. 7, § 2, al. 2, AR 17/05/2007 (M.B. 31/05/2007)).*

*Il s'ensuit que nous ne sommes pas en mesure de constater que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« ...ne s'est pas présenté auprès du médecin de l'office des étrangers sans démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se rendre r (sic) à la consultation ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête du fait de l'incapacité du requérant – mineur au moment de l'introduction du recours - à agir seul.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que « selon la jurisprudence constante du CE, le mineur d'âge peut se défendre personnellement chaque fois que son droit personnel est en cause. Que le requérant pouvait le faire valablement et représenté par son avocat. (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant était le destinataire de la décision attaquée et que la partie défenderesse a estimé pouvoir lui délivrer un ordre de quitter le territoire plutôt que de délivrer un ordre de le reconduire à son père, malgré son état de minorité selon sa loi nationale. Il estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix décisionnels et que l'exception soulevée ne peut être retenue (dans le même sens : arrêt n° 6 420 du 28 janvier 2008).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9ter loi du 15/12/1980 (sic), art 3 cedh, principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration, ainsi que le principe de la force majeure ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir « Que le père du requérant avait sollicité un séjour en Belgique pour rester avec son fils suite à la recommandation du médecin, mais l'Office des étrangers (sic) n'a pas donné suite à cette demande jusqu'au jour où le passeport de ce dernier devenait non valable au 31/12/2009 et qu'il fallait le changer pour recevoir la nouvelle (sic) qui est biométrique. Que c'est dans cette circonstance que le père du requérant est retourné au pays en catastrophe le 27/12/2009, confiant son fils chez des amis, tandis que le courrier envoyé le 24/12/09, pendant la période (sic) de fêtes, qui a été mis probablement dans la boîte aux lettres (sic) le lundi 28/12 juste après le départ du père (...) vers le Congo, (...) Que d'après ce qui précède, le requérant était dans l'impossibilité de pouvoir répondre aux convocations, en l'absence de son père et que cette situation constitue un cas de force majeure dans son chef. (...) ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de demande de renseignement lors de la procédure d'asile, qu'elle qualifie de constante, et cite un arrêt du Conseil de ceans relatif à la condition de production d'un certificat médical dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et estime que ces jurisprudences peuvent s'appliquer au cas d'espèce, car le requérant avait déposé un dossier médical complet, dont un certificat médical, lorsque sa demande a été déclarée recevable. Elle ajoute « Qu'en outre, décision attaquée (sic) n'a pas tenu compte de la scolarité du requérant qui est inscrit comme élève régulier à l'institut royal pour handicapés de l'ouïe et de vue (...) à Liège, ainsi que le principe de la bonne administration exigerait qu'avant de prendre la décision, le Ministre puisse prendre en considération de toutes les paramètres (sic), en espèce (sic) la scolarité du requérant, qui ne peut abandonner ses études et l'encadrement spéciale (sic) qui en résulte. Que le fait que le requérant soit inscrit à l'institut royal d'handicapés de l'ouïe et de la vue (...) prouve à suffisance qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante soutient « Qu'il y a également violation de l'article 3 cedh, car le requérant présente : « des troubles visuels avec perte accélérée de la vision, les céphalées aiguës avec manque d'appétit, un début de cancer de peau avec quelques plaies non saignantes sur les coudes et au cou (la mélanome), les traumatismes et stressés ayant entraîné les troubles de langage et poussés à l'agressivité » (sic). (...) Que contrairement à ce que dit la décision attaquée, si le requérant retourne dans son pays d'origine il sera exposé aux traitements inhumains ou dégradants en violation de la Convention des droits de l'homme, car il lui faut un suivi régulier au CHU (...). Que s'il faut en croire la presse abondante et documentaire son pays d'origine, le Congo n'a pas une infrastructure médicale et sociale appropriée pour un suivi du requérant. Que partant la décision attaquée n'est pas motivée ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme son argumentation relative à la force majeure et se réfère à sa requête pour le surplus.

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. Or, il ne peut que constater qu'en l'occurrence, le père du requérant est retourné au Congo – pour une durée incertaine, vu le fait qu'il devait obtenir un visa en vue de revenir en Belgique – sans en avertir la partie défenderesse et sans prendre des dispositions pour que le courrier déposé à son adresse soit levé, alors même que la demande d'autorisation de séjour de son fils, déclarée recevable, était pendante. Au regard de ce défaut de précaution, il ne peut dès lors être question de la survenance d'un cas de force majeure en l'espèce.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « (...) l'appréciation du risque [réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'étranger ou réel de traitement inhumain ou dégradant] et des possibilités de traitement dans le pays d'origine (...) est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». L'argument de la partie requérante selon lequel la seule production d'un certificat médical à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, devait suffire à prouver que celui-ci répondait aux conditions fixées dans l'article 9ter précité, ne résiste dès lors pas à la confrontation avec cette disposition légale. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle se réfère la partie requérante, il ne saurait y être fait égard, celle-ci n'estimant pas utile d'en donner la moindre référence. Quant à l'arrêt du Conseil de céans, dont la partie requérante cite un extrait, il est relatif aux conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, ne présente aucune pertinence en l'espèce, dès lors que la demande du requérant a été déclarée recevable et que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours est une décision de rejet de cette demande.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité du requérant, le Conseil rappelle que la partie requérante est responsable de ses choix procéduraux et qu'ayant opté pour une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et donc pour une demande fondée exclusivement sur des éléments médicaux, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments relatifs à la situation du requérant. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel l'inscription du requérant dans un établissement spécialisé prouve à suffisance que celui-ci répondait aux conditions fixées dans l'article 9ter précité, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci avant sur la base de cette disposition légale.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Les seules allégations qu'« il lui faut un suivi régulier au CHU », que « le prochain rendez-vous est prévu au 14/09/2010 » et que « le Congo n'a pas une infrastructure médicale et sociale appropriée pour un suivi du requérant » ne peuvent en effet être considérées comme suffisantes à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

